

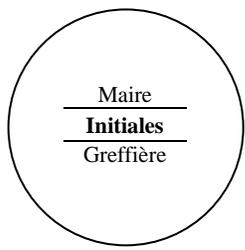
Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 701, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
701	Règlement relatif à la gestion des accès aux lacs	2016-06-23



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 701

RELATIF À LA GESTION DES ACCÈS AUX LACS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter le règlement 701 afin d'encadrer la gestion des accès aux lacs;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 9 mai 2016, en vertu de la résolution 20996-05-16;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Joël Badertscher
Appuyé par Mme Brigitte Paquette

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement 701 relatif à la gestion des accès aux lacs, soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

(r. 701)

ARTICLE 2

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient aux fins du présent règlement :

Bateau : toute embarcation, canot, kayak, voilier, etc. mais exclue les bateaux dits « à fort sillage » conçu ou modifiés spécifiquement pour former de grosses vagues ainsi que les motomarines.

Descente à bateau : la descente à bateau située au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost.

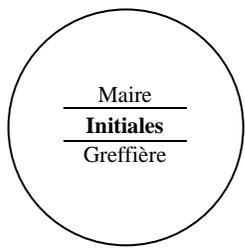
Infrastructures : les installations situées au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost, notamment : la piscine, le parc, le stationnement ainsi que le pavillon.

Membre : une personne autorisée à avoir accès au lac Écho via le terrain du centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost.

Petite embarcation : une embarcation qui ne nécessite pas l'utilisation de la descente proprement dite, d'un véhicule et d'une remorque pour être mise à l'eau. Embarcation dont la mise à l'eau se fait en la transportant à bras d'homme.

Quai : le quai de la descente à bateau située au centre récréatif du lac Écho appartenant à la Ville de Prévost.

(r. 701)



CHAPITRE 2 – MEMBRE

ARTICLE 3

L'accès au lac-Écho est réservé aux membres et à leurs invités.

Les tarifs sont prescrits dans le règlement de tarification de la Ville de Prévost.

(r. 701)

ARTICLE 4

Le paiement de la carte de membre donne accès à la portion du terrain comprise entre la barrière et le lac Écho et donc, accès au lac en passant sur le terrain de la Ville de Prévost.

Les membres et ses invités ont accès au terrain mais aucun bateau non enregistré ne peut être mis à l'eau peu importe la façon.

Tout accès octroyé par un membre a un bateau autre que celui enregistré à sa fiche de membre entraîne automatiquement la résiliation de son accès sans remboursement du droit payé.

(r. 701)

CHAPITRE 3 – DESCENTE À BATEAU

ARTICLE 5

La descente à bateau doit être utilisée conformément à sa destination, il est interdit de faire une autre utilisation que celle prévue aux présents règlements.

(r. 701)

CHAPITRE 4 – TERRAIN ADJACENT À LA DESCENTE À BATEAU

ARTICLE 6

Aucun bateau, remorque, véhicule ou tout autre bien ne peut être laissé sur le terrain lorsque le membre n'est pas sur l'eau. Les véhicules et remorques doivent être stationnés correctement de manière à ne pas nuire à la circulation et aux interventions d'urgence s'il y a lieu.

(r. 701)

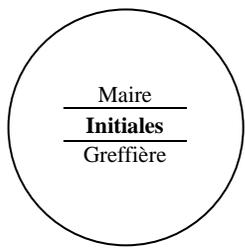
ARTICLE 7

La Ville se réserve le droit d'interdire totalement l'utilisation de la descente à bateau pour l'ensemble de ses membres devant le non-respect répétitif de la présente réglementation, et ce, sans remboursement des frais d'adhésion.

(r. 701)

ARTICLE 8

Tous les véhicules laissés sur le terrain et associés au membre et à ses invités doivent avoir la vignette de stationnement déposé sur leur tableau de bord, à la vue de l'extérieure. Un véhicule ne présentant pas cette vignette peut être remorqué sans préavis et aux frais du propriétaire. Il en va de même pour tout véhicule stationné devant la barrière, que l'accès à la descente soit partiellement ou totalement bloqué.



La Ville autorise le Service de la sécurité publique à placer et à maintenir en place un panneau de stationnement réservé aux détenteurs de vignette aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. 701)

CHAPITRE 5 – QUAI D'ACCÈS

ARTICLE 9

Le quai doit être utilisé uniquement pour permettre de descendre le bateau spécifié à la fiche d'inscription du membre.

Aucune autre utilisation ne sera tolérée, y compris mais non limitativement la pêche, l'installation de chaises ou pour amarrer un bateau (sauf lorsque celui-ci est descendu ou pour le remonter).

(r. 701)

ARTICLE 10

L'usage du quai est temporaire et chaque personne qui a accès doit rapidement libérer le quai pour permettre à un autre usager de l'utiliser ou pour que le Service incendie puisse l'utiliser lors d'intervention.

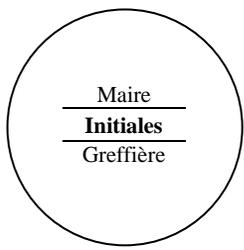
(r. 701)

CHAPITRE 6 – INTERDICTIONS

Constitue une infraction en vertu du présent règlement :

- a) de se baigner, de faire du camping, de s'attourer et d'entreposer des biens ou embarcations sur le terrain du centre récréatif du lac Écho.
- b) en tout temps de laisser la barrière débarrée lorsque le membre n'est pas présent sur la rive du terrain du centre récréatif.
- c) de donner accès soit en donnant le code d'accès ou en laissant la barrière donnant accès à la descente à bateau débarrée, à quiconque n'est pas membre du centre récréatif du lac Écho.
- d) de consommer de l'alcool ou des drogues sur le terrain du centre récréatif du lac Écho ou tout autre terrain appartenant à la Ville de Prévost, sur le quai ou stationnement.
- e) d'utiliser la descente à bateau pour mettre à l'eau une embarcation qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de la Ville. Les autorisations de mise à l'eau visent des bateaux et des personnes. Si le membre venait à changer de bateau durant la saison estivale, il devra en informer la Ville qui autorisera, dans le respect de la présente réglementation, la nouvelle embarcation. Le membre n'aura pas à défrayer de coût pour cette modification à son dossier mais ne se verra pas remboursé son adhésion en cas de refus.
- f) de remplir le réservoir d'essence ou d'huile d'un bateau sur le terrain du centre récréatif du Lac Écho ou lorsque celui-ci est amarré au quai.

(r. 701)



CHAPITRE 7 – NETTOYAGES DES BATEAUX

ARTICLE 11

Les usagers de la descente à bateau devront nettoyer adéquatement leur bateau avant d'utiliser l'accès au lac Écho.

Toute personne qui ne nettoie pas adéquatement son bateau se verra refuser l'accès à la descente et son droit d'utilisation lui sera également immédiatement retiré.

(r. 701)

ARTICLE 12

Il est également entendu que le stationnement de la descente à bateau ne pourra pas servir de lieu pour le nettoyage des bateaux. Ceux-ci devront être nettoyés ailleurs qu'au centre récréatif du lac Écho.

(r. 701)

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13

Quiconque contrevient aux articles 3 à 7 et 9 à 12 commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) pour une première infraction, un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$).
- b) pour une récidive, un minimum de mille cinq cents (1 500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$).

(r. 701)

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction passible d'une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et un maximum de cent dollars (100 \$)

(r. 701)

ARTICLE 15

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

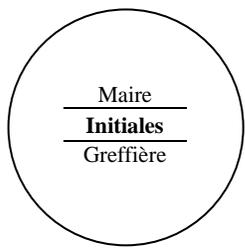
(r. 701)

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

(r. 701)



ARTICLE 17

Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter tout autre règlement ou politique concernant les accès aux lacs.

(r. 701)

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

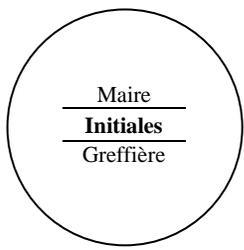
(r. 701)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 13 JUIN 2016.

Germain Richer
Maire

Me Laurent Laberge, avocat O.M.A.
Greffier

Avis de motion :	20998-05-16	09 mai 2016
Adoption :	21057-06-16	13 juin 2016
Promulgation :		23 juin 2016



(r. 701)

ANNEXE A

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ AU DÉTENTEUR DE VIGNETTE
(ARTICLE 8)**

ADRESSE	ENDROIT PUBLIC	NOMBRE DE CASE
1410, rue des Mésanges	Centre récréatif du Lac-Écho	20